



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu le

30 DEC. 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

Réserve
au
Moniteur
belge



20006149

N° d'entreprise : 0836 949 949

Nom

(en entier) : FONDATION HYPOCRATE CHIREC

(en abrégé) :

Forme légale : Fondation d'utilité publique

Adresse complète du siège : 1160 Bruxelles, Boulevard du Triomphe, 201

Objet de l'acte : Adoption des statuts en conformité avec le code des sociétés et des associations. Acceptation de la fusion par absorption de l'ASBL "IMODUC".

Il résulte du procès-verbal du conseil d'administration, dressé par David INDEKEU, notaire à Bruxelles, le 16 décembre 2019, ce qui suit:

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF.

Le seize décembre, à dix-neuf heures.

Au siège, à 1160 Bruxelles, Boulevard du Triomphe, 201.

Par devant Nous, David INDEKEU, notaire à Bruxelles.

ONT COMPARU

1. Docteur DE VOS Patrick Claude, Président du Conseil d'Administration, né le 28 avril 1955 à Etterbeek, domicilié à 1410 Waterloo, avenue de l'Ecuyer, 49 agissant en qualité de représentant permanent de la SC SPRL C.A.C.D.P., inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0462.290.320, dont le siège social est établi à 1410 Waterloo, avenue de l'Ecuyer, 49;

2. Docteur DAOUD Nicolas, Vice-Président du Conseil d'Administration, né le 28 avril 1963 à Haki El Azimi (Liban), domicilié à 1332 Genval, avenue Gevaert, 151;

3. Docteur DE MERLIER Yvan Hilaire Louis, Secrétaire, né le 28 juillet 1965 à Renaix, domicilié à 1050 Bruxelles, rue de l'Abbaye, 61, boîte M;

4. Docteur HERVE Jérôme Pierre, né le 19 mai 1972 à Lille (France), domicilié à 1410 Waterloo, chemin des Postes, 227;

5. Docteur MARY Paul Jean-Pierre A., né le 19 février 1954 à Rocourt, domicilié à 1070 Anderlecht, Boulevard du Prince de Liège 7.

6. Monsieur VERDONCK Philippe Louis Marie, Administrateur Externe Indépendant, né le 25 avril 1966 à Uccle, domicilié à 1410 Waterloo, avenue des Petits champs, 63 ;

7. Monsieur KHROUZ Faska, Administrateur Externe Indépendant, né le 1er janvier 1952 à Gourrama (Maroc), domicilié à 1300 Wavre, avenue Seigneurie de Spontin, 3, ici représenté par Monsieur DAOUD, prénommé, suivant procuration sous seing privée ci-annexée ;

8. Monsieur PIERRARD Denis Roger, Administrateur Externe Indépendant, né le 20 juin 1956 à Ixelles, domicilié à 1640 Rhode-Saint-Genèse, avenue Grand Air, 17 A. Le comparant sous 5 étant lui représenté par le comparant sous 3 suivant procuration ci-annexée.

Formant ensemble l'unanimité du conseil d'administration de la Fondation d'utilité publique "FONDATION HYPOCRATE CHIREC" (Numéro d'Entreprise : 0836949949 (RPM Bruxelles), ayant son siège social à 1160 Bruxelles, Boulevard du Triomphe, 201, constituée aux termes d'un acte reçu par Pierre Nicaise, notaire à Grez-Doiceau, le deux mai deux mille onze, publié à l'annexe au Moniteur belge du vingt-quatre juin deux mille onze, sous le numéro 11094667.

Le président du conseil d'administration expose:

EXPOSE DE L'ORDRE DU JOUR.

Que le présent conseil d'administration a pour ordre du jour :

1. En application de la faculté offerte par l'article 39, § 1er, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, décision de soumettre de manière anticipée la fondation aux dispositions du Code des sociétés et des associations, à partir de la date à laquelle le présent acte sera publié.

En conséquence, décision d'adopter des statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son but et ses activités, étant entendu que l'opt-in

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/01/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

sortira ses effets immédiatement à la date de son adoption à la condition que la décision d'opt-in soit par la suite publiée.

2. Approbation du projet de fusion établi conformément à l'article 13:3 § 1 du code des sociétés et des associations, auquel sont jointes les états résumant la situation active et passive des deux entités parties à la fusion, arrêtés à la date du 30 septembre 2019.

3. Approbation du rapport du commissaire sur les états résumant la situation active et passive des entités parties à la fusion arrêtés à la date du 30 septembre 2019, établi conformément à l'article 13:3 § 2 du code des sociétés et des associations.

4. Fusion par absorption conformément aux articles 13:1 à 13:9 du code des sociétés et des associations de l'ASBL « IMODUC » dont le siège est établi à 1160 Bruxelles, boulevard du Triomphe, 201 (Numéro d'entreprise 0425.318.076 (RPM Bruxelles)) par la Fondation d'utilité publique "FONDATION HYPOCRATE CHIREC", par voie de transfert par l'ASBL « IMODUC » à la Fondation d'utilité publique "FONDATION HYPOCRATE CHIREC" de l'universalité de son patrimoine comprenant toute sa situation active et passive, rien excepté ni réservé, par suite de sa dissolution sans liquidation.

La fusion sera réalisée sur base de la situation comptable au 31 décembre 2019.

Les opérations de l'ASBL « IMODUC » liées à l'universalité transférée en faveur de la FONDATION HYPOCRATE CHIREC, seront considérées d'un point de vue comptable et d'un point de vue fiscal comme accomplies pour le compte de la Fondation d'utilité publique "FONDATION HYPOCRATE CHIREC" à partir du 1er janvier 2020.

La fusion produira tous ses effets juridiques au 31 décembre 2019 à 23 h 59, date de transfert de propriété, des risques et de la jouissance.

5. Description du patrimoine transféré.

FORMALITES PREALABLES A LA FUSION.

Que conformément à l'article 13:3 du code des sociétés et des associations, le projet de fusion, l'état résumant la situation active et passive des parties à la fusion ainsi que le rapport du commissaire sur ces états ont été transmis aux membres de l'ASBL IMODUC et aux membres du conseil d'administration de la FONDATION HYPOCRATE CHIREC en même temps que les ordres du jour.

FORMALITES D'ACCES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Que pour assister au conseil d'administration, les administrateurs présents ou représentés se sont conformés aux prescriptions des statuts.

VALIDITE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par le conseil d'administration, celui-ci constate qu'il est valablement constitué pour délibérer sur son ordre du jour.

RESOLUTIONS.

Cet exposé terminé, le conseil d'administration, après délibération, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

En application de la faculté offerte par l'article 39, § 1er, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), le conseil d'administration décide de soumettre de manière anticipée la fondation aux dispositions du Code des sociétés et des associations, à partir de la date à laquelle le présent acte sera publié.

En conséquence, l'assemblée décide d'adopter comme suit les statuts, en concordance avec le Code des sociétés et des associations, étant entendu que l'opt-in sortira ses effets immédiatement à la date de son adoption à la condition que la décision d'opt-in soit par la suite publiée :

TITRE I : NOMINATION – SIÈGE - DURÉE

Article 0 : Fondateur - La fondation d'utilité publique est créée par l'association sans but lucratif « Centre Hospitalier Interrégional Edith Cavell – Les Cliniques et Hôpitaux de la Basilique, de Braine l'Alleud-Waterloo, Edith Cavell, Lambermont, du Parc Léopold, Saint-Anne Saint-Remi et de Delta », en abrégé « CHIREC » dont le siège social est établi à 1160 Bruxelles, boulevard du Triomphe, 201, dont le numéro d'entreprises est le 0472.937.059.

Article 1er : Dénomination

La Fondation porte la dénomination suivante : « Fondation HYPOCRATE CHIREC ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la Fondation doivent contenir les indications reprises à l'article 2:20 du Code des sociétés et des associations.

Article 2 : Siège de la Fondation

Le siège de la Fondation est situé en Région de Bruxelles-Capitale.

Le siège de la Fondation peut, sur simple décision du Conseil d'administration, être transféré vers tout autre endroit en Belgique.

Article 3 : Durée

La Fondation est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE 2 : BUT – ACTIVITÉS - INTERDICTIONS

Article 4 : But – Activités

La fondation a pour but la mise à disposition des moyens nécessaires à la mise en œuvre de la politique de santé publique telle que définie par le SPF Santé publique, au travers notamment des sites hospitaliers faisant partie du réseau CHIREC.

Cet objectif sera atteint par la poursuite de l'excellence dans l'exercice de la médecine en Belgique.

La poursuite de ce but se réalisera grâce aux activités suivantes :

- Fournir des terrains et des bâtiments pour l'exercice de la médecine privée en Belgique ;
 - Délivrer une médecine privée personnalisée de haute qualité respectant le libre choix du patient et transparente sur ses tarifs ;
 - Favoriser une organisation pluridisciplinaire centrée sur le patient, visant à répondre à la majorité de ses besoins et facilitant l'accès aux médecins spécialistes ;
 - Véhiculer une image de centre de référence avec un caractère scientifique marqué développant de nombreux partenariats avec les centres universitaires et reconnu par tous ;
 - S'attacher et motiver un personnel compétent, capable de mener à bien de nombreux projets novateurs et disposant d'une formation permanente ;
 - Se doter d'une infrastructure médicale moderne pourvue de moyens techniques de pointe tant au niveau diagnostique que thérapeutique ;
 - Disposer d'une infrastructure hôtelière confortable, flexible, offrant de nombreux services personnalisés et facilement accessible (parking, métro, bus, infrastructures routières, ...).
- La fondation peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

TITRE 3 : ADMINISTRATION DE LA FONDATION

Article 5 : Conseil d'administration – Composition et pouvoirs

La Fondation est dirigée par un Conseil d'administration composé au minimum de 7 personnes.

Parmi ces personnes :

-Au minimum 4 devront être docteurs en médecine et exercer leur activité principale sur un des sites du CHIREC ; ces 4 docteurs devront être respectivement le Président et les Vice-Présidents du Conseil d'administration de l'ASBL CHIREC et être en fonction tout au long du mandat ;

-Au minimum 1 devra être membre du Conseil exécutif du CHIREC et être en fonction tout au long du mandat ;

-Au minimum 2 devront présenter des compétences dans une ou plusieurs des matières suivantes : juridique, fiscale, immobilière, financière ou hospitalière. Ces personnes devront répondre aux critères généralement admis caractérisant des administrateurs externes indépendants, dans les domaines précités.

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation du but et de l'objet de la Fondation. Le Conseil d'administration exercera ses fonctions dans le respect de la loi et des présents statuts.

Le Conseil d'administration élira en son sein un Président, un Vice-président et un Secrétaire. Le Conseil d'administration peut convenir d'une répartition des tâches en son sein. Celle-ci n'est pas opposable aux tiers, même si elle est publiée.

Article 6 : Nomination, cessation et révocation des Administrateurs

1. Les Administrateurs sont nommés, par le Conseil d'administration de l'ASBL « CHIREC » et choisis en son sein ou au sein du conseil exécutif de ladite ASBL « CHIREC » pour un mandat qui ne peut dépasser 4 années. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Les nouveaux administrateurs devront, en fonction de la catégorie à laquelle ils appartiennent, présenter les mêmes qualités que celles précisées à l'article 5 des présents statuts.

Toutefois, en cas de révocation d'un administrateur par le tribunal de l'entreprise conformément à l'article 11:13 du Code des sociétés et des associations, le nouvel administrateur est nommé par le tribunal en conformité avec les statuts.

2. Le mandat d'Administrateur prend fin :

- par perte d'une ou plusieurs des qualités exigées lors de la nomination ;
- par démission volontaire ;
- par décès ;
- par révocation décidée par le tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la fondation a son siège, dans les cas prescrits par la loi et notamment en cas de négligence grave ;
- par révocation décidée par le Conseil d'administration de l'ASBL « CHIREC » pour faute de gestion, pour divergence profonde ou encore absences répétées aux réunions du conseil, sans justification ;
- par incapacité civile ;
- par expiration de son terme.

Article 7 : Responsabilité – Rapport de gestion

1. La Fondation est responsable des fautes imputables à ses préposés ou aux organes par lesquels s'exerce sa volonté. Les Administrateurs et la personne chargée de la gestion journalière ne contractent en cette qualité aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Fondation. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

2. Chaque année, le Conseil d'administration établit un rapport de gestion, incluant notamment les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration qui ont été tenues durant la période concernée. Le rapport de gestion sera soumis au contrôle du Commissaire.

Article 8 : Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an. Le Président ou le Vice-Président sont habilités à établir les avis de convocations.

Le cas échéant, le commissaire peut convoquer le Conseil d'administration. Il doit le convoquer lorsque le fondateur ou un cinquième des administrateurs le demandent.

Les avis de convocation sont envoyés aux Administrateurs au moins huit jours calendrier avant la réunion, sauf en cas d'extrême urgence, laquelle doit être motivée dans la convocation mais également dans le procès-

verbal de la réunion. Ces convocations doivent mentionner l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la réunion et sont adressées par lettre, télécopie, courrier électronique ou de toute autre manière par écrit. Les convocations sont censées avoir eu lieu au moment de leur envoi. Lorsque tous les Administrateurs sont présents ou valablement représentés, aucune preuve d'une convocation préalable ne doit être produite.

Les réunions ont lieu au siège de la Fondation ou à l'adresse indiquée dans l'avis de convocation. Les réunions du Conseil d'administration peuvent avoir lieu valablement par téléconférence et vidéoconférence.

Elles sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, s'il est absent, par le Vice-président ou, à défaut, par un Administrateur désigné par ses pairs. Si, dans ce dernier cas, aucun accord ne peut être atteint, le Conseil est présidé par l'administrateur dont l'ancienneté est la plus élevée.

Le commissaire assiste à la réunion du Conseil d'administration lorsque ce dernier doit délibérer sur la base d'un rapport établi par lui.

Article 9 : Mode de décision -- Représentation des membres absents

1. Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer et décider que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés ; parmi ces personnes, devront être présentes au minimum un administrateur de chacune des trois catégories prévues à l'article 5 des présents statuts.

Si la condition de majorité n'est pas respectée, une nouvelle réunion peut être convoquée au plus tôt quinze jours après la date de la première réunion. Celle-ci délibérera valablement sur les points fixés à l'ordre du jour de la précédente réunion pour autant qu'au moins trois administrateurs soient présents ou représentés. Parmi ces personnes, devront être présentes au minimum 1 administrateur de chacune des trois catégories prévues à l'article 5 des présents statuts.

Chaque Administrateur peut, par lettre, télécopie, courrier électronique ou de toute autre manière par écrit donner procuration à un Administrateur afin de se faire représenter à une réunion du Conseil d'administration. Un Administrateur peut représenter plusieurs autres Administrateurs. Il ne peut toutefois détenir plus de deux procurations.

2. Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Chaque membre dispose d'une voix à moins qu'il ne dispose de procuration(s) l'habilitant à voter pour d'autres administrateurs. Si, au cours d'une réunion du Conseil valablement composé, un ou plusieurs Administrateurs présents ou représentés s'abstiennent de voter, les décisions sont valablement prises à la majorité des voix des autres Administrateurs présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, le Président de la réunion a une voix prépondérante.

3. Les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les Administrateurs, exprimée par écrit, le cas échéant selon les modalités prescrites par un règlement d'ordre intérieur. Elles sont datées au jour de la signature du document en question par le dernier Administrateur.

Article 10 : Conflit d'intérêts

Lorsque le Conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un Administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la fondation, cet Administrateur doit en informer les autres Administrateurs avant que le Conseil d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au Conseil d'administration de déléguer cette décision.

L'Administrateur ayant un conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations du Conseil d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

Si tous les Administrateurs ont un conflit d'intérêts, ils peuvent eux-mêmes prendre la décision ou accomplir l'opération.

Les autres Administrateurs décrivent dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération concernée, ainsi que les conséquences patrimoniales de celle-ci pour la fondation, et justifie la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.

Si la fondation a nommé un commissaire, le procès-verbal lui est communiqué. Dans son rapport relatif au contrôle légal des comptes annuels, le commissaire évalue, dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour la fondation des décisions du Conseil d'administration pour lesquelles il existe un intérêt opposé.

Sans préjudice du droit des personnes mentionnées aux articles 2:44 et 2:46 du Code des sociétés et des associations de demander la nullité ou la suspension de la décision du Conseil d'administration, la fondation peut demander la nullité des décisions prises ou des opérations accomplies en violation des règles prévues à l'article 10 des présents statuts, si l'autre partie à ces décisions ou opérations avait ou devait avoir connaissance de cette violation.

L'article 10 des présents statuts ne s'appliquent pas lorsque les décisions du Conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 11 : Gestion journalière

1. Le Conseil d'administration peut confier à une personne, membre ou non du Conseil d'administration, la gestion journalière de la Fondation et la représentation de la Fondation en ce qui concerne cette gestion journalière. La personne chargée de la gestion journalière pourra agir individuellement. Cette disposition est opposable aux tiers dans les conditions prévues par la loi. Toute restriction apportée au pouvoir de représentation attribué à la personne chargée de la gestion journalière, pour les besoins de la gestion journalière, est inopposable aux tiers même si elle est publiée. La personne chargée de la gestion journalière

portera le titre d'« Administrateur Délégué » ou de « Directeur Général », selon qu'elle est membre ou non du Conseil d'administration.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la fondation que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'administration.

Néanmoins la personne chargée de la gestion journalière veille à rapporter préalablement au Conseil d'Administration tout acte ou toute décision, passé ou futur, qui bien qu'étant de sa compétence exige raisonnablement une communication formelle au dit conseil.

La personne chargée de la gestion journalière rend compte de sa gestion au Conseil d'Administration et attire l'attention de celui-ci sur les questions où son intervention est nécessaire.

2. Le Conseil d'administration peut charger plusieurs personnes de la gestion journalière. Dans ce cas, elles devront agir conjointement.

3. L'identité du ou des délégué(s) à la gestion journalière sera déposée au greffe du tribunal de l'entreprise et publiée aux annexes du Moniteur belge.

Article 12 : Représentation vis-à-vis de tiers

Le Conseil d'administration, en collège, représente la Fondation dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, soit en tant que demandeur, soit en tant que défendeur.

Sans préjudice du pouvoir de représentation générale du Conseil d'administration, la Fondation est dûment représentée dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, en ce compris dans ses démarches avec l'administration:

- soit par deux Administrateurs, agissant ensemble, dont l'un au moins est le Président ou le Vice-Président ;
- soit par un Administrateur, agissant individuellement, pour autant qu'il soit également Administrateur Délégué.

En outre, la Fondation peut être valablement représentée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat. Les mandataires lient la Fondation dans les limites de leur procuration, sans préjudice de la responsabilité éventuelle du mandant en cas de procuration excessive ou illégale. Cette disposition est opposable aux tiers dans les conditions prévues par la loi.

Article 13 : Rémunération

La Fondation ne peut procurer un avantage patrimonial direct ou indirect aux Administrateurs. La Fondation remboursera néanmoins les frais et dépenses exposés par les Administrateurs dans l'exercice de leur fonction, pour autant que ces frais et dépenses soient réels, justifiés, et proportionnés par rapport au but et aux moyens de la Fondation.

Article 14 : Procès-verbal

Les décisions du Conseil d'administration sont retranscrites dans un procès-verbal signé par deux administrateurs. Ce procès-verbal est consigné ou relié dans un registre spécial. Les procurations, tout comme toute autre communication écrite, doivent y être annexées. Les copies ou les extraits du procès-verbal, qui doivent être présentés devant les tribunaux ou ailleurs, sont signés par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation. Le registre spécial peut être consulté, sur simple demande, par les membres du Conseil d'administration.

TITRE 4 – CONTRÔLE DE LA FONDATION

Article 15 : Commissaire – Mode de nomination - Fonction

La Fondation confie à un Commissaire le contrôle de la situation financière de la Fondation, des comptes annuels et de la conformité des opérations à rapporter dans les comptes annuels avec la loi et les statuts, dans les limites que la loi prévoit. Le Commissaire est nommé par le Conseil d'Administration parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Le Commissaire est nommé pour un mandat de trois ans renouvelable. Sous peine de dédommagement, ils ne peuvent être déchargés par le Conseil d'administration uniquement que pour des motifs légaux. Le Commissaire dépose son rapport annuel et tout autre rapport qu'il estime opportun devant le Conseil d'administration.

Article 16 : Rémunération

La rémunération du Commissaire consiste en un montant fixé au début de leur mandat par le Conseil d'administration. Elle ne peut être modifiée que moyennant le consentement des parties.

TITRE 5 : EXERCICE COMPTABLE – COMPTES ANNUELS

Article 17 : Exercice comptable – Comptes annuels

L'exercice comptable commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre. A la fin de chaque exercice comptable, le Conseil d'administration dresse un inventaire et arrête les comptes annuels selon les dispositions légales en la matière et les approuve.

TITRE 6 : MODIFICATION DES STATUTS

Article 18 : Modification des statuts

1. Les conditions auxquelles les statuts peuvent être modifiés sont les suivantes. Une proposition de modification des statuts peut émaner du Conseil d'administration de la Fondation.

2. Toute modification du but désintéressé, de l'objet ou du présent article des présents statuts requiert une décision du Conseil d'administration de la Fondation prise à l'unanimité des voix de tous les Administrateurs en fonction.

3. Toute autre modification des présents statuts requiert 4/5 des voix des Administrateurs en fonction.

4. Les modifications de statuts relatives :

- au but désintéressé et à l'objet ;

- au mode de nomination, révocation, cessation de fonction des administrateurs/délégués à la gestion journalière/des représentants/des commissaires ;
 - à la destination du patrimoine en cas de liquidation ;
 - aux conditions auxquelles les statuts peuvent être modifiés ;
 - au mode de règlement des conflits d'intérêt
- seront établies par acte authentique.

TITRE 7 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 19 : Généralités

Le tribunal de l'entreprise du ressort dans lequel la Fondation a son siège pourra prononcer, à la requête d'un ou plusieurs Administrateurs ou du Ministère public, la dissolution de la Fondation dans les cas prévus par la loi, et notamment lorsque le but de la Fondation a été réalisé ou n'est plus réalisable. Le tribunal prononçant la dissolution peut soit décider la clôture immédiate de la liquidation, soit déterminer le mode de liquidation et désigner un ou plusieurs liquidateurs. Lorsque la liquidation est terminée, les liquidateurs font rapport au tribunal et lui soumettent une situation des valeurs sociales et leur emploi ainsi qu'une proposition d'affectation conforme aux présents statuts.

Article 20 : Destination du patrimoine

L'actif net de liquidation sera affecté à l'ASBL « CHIREC » ou à la structure qui serait venue à ses droits et obligations. Toutefois, lorsque le but désintéressé de la Fondation est réalisé, le Fondateur ou ses ayants droit pourront reprendre une somme égale à la valeur des biens ou les biens eux-mêmes que le Fondateur a affecté à la réalisation de ce but.

La question de la parfaite réalisation du but désintéressé est de la seule compétence conjointe du conseil d'administration de la fondation et du fondateur.

Article 21 : Disposition finale

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION.

Après avoir dispensé le notaire d'en donner lecture, les administra-teurs, présents ou représentés, déclarant en avoir parfaite connaissance et n'avoir aucune observation sur celui-ci, le conseil d'administration décide d'approuver le projet de fusion établi conformément à l'article 13:3 § 1 du code des sociétés et des associations, auquel sont jointes les états résumant la situation active et passive des deux entités parties à la fusion, arrêtés à la date du 30 septembre 2019.

Cette résolution est adoptée par le conseil d'administration à l'unanimité des voix.

TROISIEME RESOLUTION.

Après avoir dispensé le notaire d'en donner lecture, les administra-teurs, présents ou représentés, déclarant en avoir parfaite connaissance et n'avoir aucune observation sur celui-ci, le conseil d'administration décide d'approuver le rapport du commissaire sur les états résumant la situation active et passive des entités parties à la fusion arrêtés à la date du 30 septembre 2019, établi conformément à l'article 13:3 § 2 du code des sociétés et des associations.

Cette résolution est adoptée par le conseil d'administration à l'unanimité des voix.

QUATRIEME RESOLUTION.

Le conseil d'administration décide d'approuver la fusion par absorp-tion conformément aux articles 13 :1 à 13 :9 du code des sociétés et des associations de l'ASBL « IMODUC » dont le siège est établi à 1160 Bruxelles, boulevard du Triomphe, 201 (Numéro d'entreprise 0425.318.076 (RPM Bruxelles)) par la Fondation d'utilité publique "FONDATION HYPOCRATE CHIREC", par voie de transfert par l'ASBL « IMODUC » à la Fondation d'utilité publique "FONDATION HYPOCRATE CHIREC" de l'universalité de son patrimoine comprenant toute sa situation active et passive, rien excepté ni réservé, par suite de sa dissolution sans liquidation.

La fusion sera réalisée sur base de la situation comptable au 31 décembre 2019.

Les opérations de L'ASBL « IMODUC » liées à l'universalité transférée en faveur de l'Entité Bénéficiaire, seront considérées d'un point de vue comptable et d'un point de vue fiscal comme accomplies pour le compte de la Fondation d'utilité publique "FONDATION HYPOCRATE CHIREC" à partir du 1er janvier 2020.

La fusion produira tous ses effets juridiques au 31 décembre 2019 à 23 h 59, date de transfert de propriété, des risques et de la jouissance.

Cette résolution est adoptée par le conseil d'administration à l'unanimité de voix.

INTERVENTION

Le vote de la quatrième résolution entérinant la fusion par absorption conformément aux articles 13 :1 à 13 :9 du code des sociétés et des associations de l'ASBL « IMODUC » par la Fondation d'utilité publique "FONDATION HYPOCRATE CHIREC", intervient à l'instant Monsieur Patrick DE VOS agissant conformément aux pouvoirs lui conférés, suivant acte reçu précédemment ce jour par David INDEKEU, notaire soussigné, par l'assemblée générale extraordinaire des membres de l'ASBL "IMODUC" (0425.318.076 (RPM Bruxelles))), dont le siège est établi à 1160 Bruxelles, Boulevard du Triomphe, 201, constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire Charles LEBON, à Bruxelles le cinq août mil neuf cent quatre-vingt-trois, publié par extrait à l'annexe du Moniteur Belge du vingt-sept août mil neuf cent quatre-vingt-trois, sous les numéros 2159-9, 10 et 11, dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et en dernier lieu suivant procès-verbal dressé par suivant procès-

verbal dressé par David INDEKEU, notaire à Bruxelles, le vingt-cinq novembre deux mille dix-neuf, ayant acté la transformation en ASBL, en cours de publication à l'annexe au Moniteur belge.

Lequel intervenant, après avoir pris connaissance de tout ce qui précède, nous a demandé de constater que suite à l'acceptation par le présent conseil d'administration de la FONDATION HYPOCRATE-CHIREC, dans sa quatrième résolution, de la fusion par absorption conformément aux articles 13 :1 à 13 :9 du code des sociétés et des associations de l'ASBL « IMODUC » par la Fondation d'utilité publique "FONDATION HYPOCRATE CHIREC", toutes les résolutions prises par ladite assemblée des membres d l'ASBL « IMODUC » sous la condition suspensive de la dite acceptation sont devenues définitives.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA FUSION

a) La fusion comprend la totalité du patrimoine actif et passif de l'ASBL IMODUC. La Fondation Hypocrate Chirec sera subrogée dans tous les droits et obligations de l'ASBL IMODUC, sans qu'il puisse en résulter novation.

Cette subrogation aura lieu à compter du 31 décembre 2019, 23 h 59, date de transfert de propriété, des risques et de la jouissance.

b) D'une manière générale, le transfert comprend tous les éléments corporels et incorporels, droits, contrats, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit l'ASBL IMODUC à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

Le présent transfert sera fait à charge pour l'Entité Bénéficiaire, à compter du 1er janvier 2020, de :

- Supporter tout le passif à charge de l'ASBL IMODUC envers les tiers.
- Exécuter tous les engagements et obligations de l'ASBL IMODUC.
- Respecter et exécuter tous accords ou engagements que l'ASBL IMODUC aurait pu conclure soit avec tous tiers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit.
- Supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever le patrimoine transféré et qui sont inhérents à leur propriété et leur jouissance.

c) La Fondation Hypocrate Chirec déclare avoir parfaite connaissance du patrimoine transféré et ne pas en exiger une description plus détaillée. En cas d'erreur ou d'omission dans la description du patrimoine transféré, la Fondation Hypocrate Chirec a tous pouvoirs aux fins de rectifier celle-ci, le cas échéant.

RÉGIME COMPTABLE DE LA FUSION

Conformément à l'article 3:56 de l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, l'opération sera comptabilisée dans le chef de la Fondation Hypocrate Chirec selon le régime de continuité comptable, de sorte que les différents éléments de l'actif et du passif de l'ASBL IMODUC, y compris les différents éléments de ses capitaux propres, amortissements, réductions de valeur et provisions constituées, droits et engagements ainsi que produits et charge de l'exercice sont transférés dans la comptabilité de la Fondation Hypocrate Chirec à la valeur pour laquelle ils ont été enregistrés dans les comptes de l'ASBL IMODUC à la date à partir de laquelle l'opération de fusion est considérée avoir été effectuée, d'un point de vue comptable, pour le compte de l'Entité Bénéficiaire.

DECLARATION PRO FISCO.

a) La fusion ne sera soumise à aucune cotisation à l'impôt des personnes morales conformément aux articles 221 à 225 du Code des impôts sur les revenus 1992.

b) La fusion est faite sous le bénéfice de l'article 117 du Code des droits de l'Enregistrement.

c) La fusion ne sera pas soumise à la TVA par application des articles 11 et 18, § 3 du Code de la TVA.

CONDITION SUSPENSIVE

Sans préjudice de la date à laquelle l'opération de fusion sortira tous ses effets juridiques, cette opération est réalisée sous la condition suspensive de la publication de la décision d'opt-in.

L'opt-in sortira ses effets immédiatement à la date de son adoption à la condition que la décision d'opt-in soit par la suite publiée.

Déposé en même temps une expédition du procès-verbal du 16 décembre 2019, procurations, rapport du réviseur d'entreprises établi conformément à l'article 13:3 §2 du code des sociétés et des associations

Pour extrait analytique conforme,

David INDEKEU, notaire